

Objekttyp: **FrontMatter**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **74 (1982)**

Heft 1

PDF erstellt am: **26.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

Protection contre les licenciements

Quand tout baigne dans l'huile de la haute conjoncture, alors que les patrons font des pieds et des mains pour recruter les travailleurs qui leur manquent, les lacunes des lois de protection sociale s'estompent derrière une réalité euphorique. Mais lorsque, brusquement, à la suite du premier choc pétrolier, la conjoncture vire de bord, c'est la panique.

L'exemple de la loi sur l'assurance-chômage le prouve avec éclat. Les premiers chômeurs de la récession des années 1974/76 étaient censés survivre avec les prestations d'une loi moyenâgeuse aussi tracassière qu'inefficace. A deux reprises auparavant, l'Union syndicale suisse avait pourtant mis en garde les autorités quant aux insuffisances de ce texte légal. Peine perdue, le chômage n'était pas la préoccupation de l'époque mais la présence grandissante de travailleurs étrangers. C'était l'époque de la vague xénophobe et des initiatives Schwarzenbach. Il fallut cependant se rendre à l'évidence, la loi sur l'assurance-chômage était complètement dépassée. Aussi, à la hâte, un texte provisoire est venu parer au plus pressé, afin de permettre de verser des prestations mieux en rapport avec notre époque. Il était temps!

Le revirement conjoncturel n'a pas seulement provoqué du chômage, mais aussi une modification de l'attitude de nombreux patrons qui ont compris que la situation tournait à leur avantage. Les licenciements sont revenus à l'ordre du jour. Pour un oui ou pour un non, on congédie aisément de «chers collaborateurs» ayant dix, vingt ou trente ans de service, sans donner de motifs, comme la loi le permet, ou en invoquant des prétextes peu crédibles. Particulièrement visés ont été ceux ou celles qui n'entendaient pas se plier aux mesures vexatoires prises à leur égard. Les militants syndicaux ont été des cibles de choix. Plus d'un en a fait l'amère expérience.

Dans la plupart des cas, malgré les moyens mis en oeuvre par les syndicats, il n'a pas été possible de déboucher sur des solutions satisfaisantes. La loi est ainsi faite! Il faut se rendre à l'évidence, la protection contre les licenciements, même arbitraires, n'existe pas. Certes, les conventions collectives assurent une certaine protection aux membres des commis-